

Gouvernement du Québec

Décret 902-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT les modifications au programme
Créativité Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1035-2014 du 26 novembre 2014, le gouvernement du Québec a mis en place et approuvé le programme Créativité Québec;

ATTENDU QUE, par ce même décret, l'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le but du programme Créativité Québec est de soutenir les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation afin de développer une véritable culture de l'innovation et d'accroître la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé plusieurs stratégies et plans d'action visant à renforcer, à diversifier et à rendre plus innovante l'économie du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement veut soutenir les entreprises avec des outils et des leviers de développement plus efficaces contribuant à la réalisation de projets structurants et créateurs d'emplois de qualité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le programme Créativité Québec en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les modifications au programme Créativité Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

7 SEPTEMBRE 2016

PROGRAMME CRÉATIVITÉ QUÉBEC

CADRE NORMATIF

RAISON D'ÊTRE

Les entreprises qui innovent sont davantage en mesure de croître et de demeurer concurrentielles, générant ainsi des retombées importantes au Québec.

Entre 2009 et 2011, moins d'une PME du Québec sur trois a mené au moins un projet d'innovation.¹

Pour améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, il faut donc favoriser l'adoption, par les entreprises, de stratégies axées sur l'innovation. Pour croître, les entreprises doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Elles doivent être à l'affût de l'évolution des besoins de leurs clientèles et des changements technologiques et commerciaux. Elles doivent posséder une vision juste des opportunités et menaces qui surgissent dans leur environnement. Elles doivent se doter d'une stratégie pour prospérer, constamment innover et s'adapter sur le plan des affaires et de la technologie. Pour renouveler leurs produits, assurer leurs accès aux marchés et leurs approvisionnements, elles doivent multiplier les partenariats avec leurs clients et leurs fournisseurs. Elles doivent également être en lien avec les sources des connaissances les plus avant-gardistes, créatrices et novatrices.

Les entreprises, partout dans le monde, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes des consommateurs et des gouvernements pour respecter les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, normes, réglementations et autres protocoles d'entente, imposant de nouvelles contraintes aux entreprises, celles-ci devant adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants, plus conformes à une saine gestion des ressources.

Même si ce sont les entreprises qui doivent prendre l'initiative d'investir en innovation, le gouvernement doit mettre tout en œuvre pour leur fournir un environnement d'affaires compétitif.

¹ Statistique Canada, Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises, 2011.

Le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'accroître la prospérité du Québec en appuyant les entreprises dans la réalisation de projets d'innovation. Ce programme se veut un outil intégré qui permet d'intervenir selon une approche globale dans les diverses phases d'un projet d'innovation, soit d'amélioration d'un procédé de production ou de développement d'un nouveau produit ou procédé. Ce programme est administré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Enfin, ce programme sert également de levier à la réalisation par les entreprises de projets structurants et créateurs d'emplois de qualité dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies, plans d'action et priorités du gouvernement (Plan d'action en économie numérique, Stratégie québécoise de l'aérospatiale, soutien au secteur manufacturier innovant).

OBJECTIFS

Le programme permet de soutenir l'entreprise dans les étapes nécessaires au développement ou à l'amélioration de produits ou de procédés.

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- développer une culture de l'innovation;
- favoriser les partenariats entre les universités, les centres de recherche et les entreprises;
- appuyer les entreprises dans le développement, l'amélioration et la commercialisation d'un nouveau produit ou procédé.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le nouveau produit ou procédé développé doit attribuer un avantage concurrentiel et/ou augmenter la productivité de l'entreprise en présentant certaines caractéristiques d'innovation technologique, c'est-à-dire que ses caractéristiques technologiques, ses fonctions ou ses utilisations prévues présentent des différences significatives par rapport aux technologies, produits ou procédés antérieurs. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privées et les autres programmes réguliers des gouvernements. De plus, une analyse financière devra établir le caractère essentiel de l'aide accordée au projet pour permettre sa réalisation.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

L'entreprise devra faire ressortir, dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux entreprises à but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale des secteurs d'activité admissibles.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises des secteurs suivants :

- manufacturier;
- tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée contribuant de façon importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :
 - technologies de l'information et des communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, centres de distribution à valeur ajoutée.
- Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de 2^e ou de 3^e transformation sont admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit comporter des dépenses admissibles de 100 000 \$ et plus et répondre aux critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement, la démonstration d'un nouveau produit ou procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou procédé existant.
- Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect novateur sur le plan technologique par rapport aux procédés ou produits antérieurs.
- Le projet doit démontrer un potentiel commercial, améliorer un procédé utilisé dans un processus de production ou viser la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée.
- Le projet doit procurer à l'entreprise un net avantage technologique et concurrentiel dans son secteur d'activité par rapport à ses concurrents. Il doit répondre à au moins un des objectifs suivants :
 - remplacer les produits dont la vie utile est terminée;
 - étendre la gamme de produits;
 - maintenir ou accroître la part de marché;
 - ouvrir de nouveaux marchés;
 - permettre un gain de productivité;
 - réduire les atteintes à l'environnement.

Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les étapes et activités admissibles sont les suivantes :

- la réalisation des études nécessaires à la planification du projet : études détaillées de marché, techniques et financières;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : entre autres la conception, le design, l'ingénierie et le prototypage;
- la démonstration, en situation réelle d'opération, du produit ou procédé novateur, à condition que celui-ci comporte un potentiel significatif de commercialisation, que l'entreprise ait développé ou amélioré le produit et qu'elle en possède la propriété intellectuelle;
- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé notamment les essais de prototypes, les essais pilotes de la production et les marchés-tests auprès des consommateurs.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Développement ou amélioration de produits ou de procédés

Les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles.

Ces dépenses peuvent notamment inclure :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle ou l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle;
- les dépenses de commercialisation.

Exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière.

FORMES D'INTERVENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les types d'aide financière disponibles :

- la contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances);
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- la prise de participation : la prise de participation qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution;
- la subvention est offerte exceptionnellement.

IMPACT BUDGÉTAIRE ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

Le montant de l'intervention financière est d'un minimum de 50 k\$ et d'un maximum de 5 M\$.

- Une subvention liée à des dépenses de commercialisation pour la démonstration en situation réelle d'opération d'un produit ou d'un procédé novateur (vitrine technologique) pourra atteindre un maximum de 350 k\$.

Le montant de l'intervention financière est déterminé en tenant compte :

- d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet) tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire maximal² et taux de cumul maximal		
	Taux d'impact budgétaire maximal	Taux de cumul maximal
Développement ou amélioration de produits ou de procédés	40 %	50 %

Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial³), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple, SADC, etc.), ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

² L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière, qui est égal :

- soit au montant de la contribution financière non remboursable;
- soit au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier, à une prise de participation ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

³ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

RÉSULTATS VISÉS DU PROGRAMME

Les projets financés en vertu du programme Créativité Québec visent les résultats suivants :

- le nombre d'entreprises qui réalisent des projets d'innovation;
- les retombées économiques sur les entreprises;
- les retombées économiques sur le Québec.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du programme.

ÉVALUATION DU PROGRAMME

L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

- La ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation est la ministre responsable du programme Créativité Québec. D'autres règles ou conditions ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif pourront s'appliquer pour tenir compte des priorités gouvernementales.
- Les projets seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par la ministre responsable.

AVIS SECTORIEL

- Un avis sectoriel du Ministère concerné est requis pour tous les projets soumis en vertu du présent programme.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- La contribution remboursable (prêt et prêt sans intérêt) et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation.

- La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.
- Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.
- Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.
- La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

TARIFICATION

- Pour tout projet financé dans le cadre de ce programme, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

DURÉE DU PROGRAMME

- Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.
- Les demandes d'aide financière reçues avant le 1^{er} avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

65666

Gouvernement du Québec

Décret 903-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération

ATTENDU QUE de nouvelles technologies numériques telles que les réseaux 5G sont en émergence et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent l'importance stratégique de développer un banc d'essai de nouvelle génération et de classe mondiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario comptent accroître conjointement leur avantage compétitif dans les plateformes technologiques et les réseaux définis par logiciels en travaillant avec des entreprises impliquées dans des projets comme Évolution des services en Nuage dans le Corridor Québec-Ontario pour la Recherche et l'innovation (ENCQOR);

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant un engagement à l'égard du développement de réseaux 5G de nouvelle génération;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);